

<i>A</i>	
	<i>F</i>
<i>I</i>	
	<i>N</i>
<i>Q</i>	
	<i>V</i>
<i>Y</i>	

GLOSSAIRE
DES
NOTIONS
D'ACCES
AUX
DROITS

Dans le cadre du développement de sa politique d'Égalité, la majorité municipale de la Ville de Fontaine a validé la création d'un espace infos droits où différents professionnels sont amenés à tenir des permanences pour répondre aux besoins des habitant-e-s de Fontaine. Plus particulièrement, les situations administratives des étrangers se complexifient. En effet, de nombreux partenaires s'interrogent sur la terminologie juridique liée aux droits des étrangers. Il est important de bien comprendre le vocabulaire utilisé et quelques définitions sont parfois nécessaires. C'est pourquoi, en partenariat avec l'association Dauphinoise Accueil Travailleurs Étrangers (l'ADATE), nous vous proposons un lexique juridique, qui vous permettra de comprendre et d'appréhender plus facilement les termes juridiques que vous pouvez parfois croiser dans l'accompagnement de vos publics.

A		J		S	
<i>Abrogation (abroger)</i>	7	<i>Jurisprudence</i>	12	<i>Sans papiers</i>	18
<i>Adoption plénière</i>	7	<i>Jour franc</i>	13	<i>Sauf conduit</i>	18
<i>Adoption simple</i>	7	<i>Juge des libertés et de la</i>		<i>Signalement aux fins de</i>	
<i>Aide juridictionnelle</i>	7	<i>détention (JLD)</i>	13	<i>non-admission</i>	18
<i>Aide médicale d'état (AME)</i>	7	<i>Juge des référés</i>	13	<i>Suspensif (effet)</i>	19
<i>Aide au retour volontaire</i>	7	<i>Juge des tutelles</i>	13	<i>Système d'information</i>	
<i>Aide sociale à l'enfance (ASE)</i>	7			<i>Schengen (fichier SIS)</i>	19
<i>Ajournement</i>	8	M		T	
<i>Allocation temporaire</i>		<i>Mariage blanc / Mariage</i>		<i>Tacite</i>	19
<i>d'attente</i>	8	<i>de complaisance</i>	13	<i>Transcription, transcrit</i>	19
<i>Apatride</i>	8	<i>Mariage forcé</i>	13		
<i>Arrêté préfectoral de</i>		<i>Motiver, motivation</i>		U	
<i>reconduite à la frontière</i>	8	<i>(d'une décision)</i>	14	<i>Union européenne</i>	19
<i>Assignation à résidence</i>	8	<i>Notification (notifier)</i>	14		
<i>Attestation d'accueil</i>	8	O		V	
		<i>Obligation de quitter le</i>		<i>Visa long séjour</i>	20
C		<i>territoire français (OQTF)</i>	14	<i>Visa de régularisation</i>	20
<i>CESEDA</i>	9	<i>OFPRA</i>	14		
<i>Circulaire</i>	9	<i>Opposabilité de la situatio⁴</i>		Z	
<i>Commission du titre de</i>		<i>de l'emploi</i>	14	<i>Zones d'attente</i>	20
<i>séjour</i>	9	<i>Ordonnance</i>	15		
<i>Couverture mutuelle</i>		<i>Ordre public</i>	15		
<i>universelle</i>	9	P			
		<i>Plein droit</i>	15		
D		<i>Possession d'État</i>	15		
<i>Débouter, débouté(e)</i>	9	<i>Primo arrivant</i>	15		
<i>Directive</i>	10	<i>Procédure prioritaire</i>	16		
<i>Discrétionnaire</i>	10	<i>Prorogation (proroger)</i>	16		
<i>Droit au séjour permanent</i>	10	<i>Protection subsidiaire</i>	16		
		R			
E		<i>Récépissé</i>	17		
<i>Effet collectif</i>	10	<i>Recours</i>	17		
<i>Erreur manifeste</i>		<i>Recours contentieux</i>	17		
<i>d'appréciation</i>	10	<i>Recours pour excès de</i>			
<i>Espace Économique</i>		<i>pouvoir</i>	17		
<i>Européen (EEE)</i>	10	<i>Recours gracieux</i>	17		
<i>Espace Schengen</i>	11	<i>Recours hiérarchique</i>	17		
<i>Exécutoire</i>	11	<i>Référé suspension</i>	17		
<i>Exequatur</i>	11	<i>Réfugié</i>	17		
<i>Expulsion</i>	11	<i>Regroupement familial</i>	18		
		<i>Rétention administrative</i>	18		
I					
<i>Implicite</i>	12				
<i>Interdiction du territoire</i>					
<i>français</i>	12				
<i>Introduction</i>	12				



Abrogation (abroger) / Annuler un texte de loi (décret, loi etc.) pour l'avenir. /

Adoption plénière / L'adoption plénière d'un enfant crée un lien de parenté irrévocable (sur lequel on ne peut pas revenir) et définitif entre lui et la famille qui l'adopte. Cela entraîne une rupture totale des liens de l'enfant avec sa famille d'origine : l'enfant est considéré comme un enfant légitime et bénéficie des mêmes droits et des mêmes devoirs. /

Adoption simple / A la différence de l'adoption plénière, les effets de l'adoption simple sont moins étendus : l'enfant conserve dans sa famille tous ses droits et ce type d'adoption est révoquant. /

Aide juridictionnelle / Aide destinée à une personne qui agit en justice mais dont les ressources sont faibles. L'aide juridictionnelle permet de bénéficier partiellement ou totalement du concours gratuit d'un professionnel de justice (avocat, huissier etc.) et de la prise en charge des frais engagés pour faire valoir ses droits en justice. Elle peut être totale ou partielle selon les ressources du demandeur. Le montant du plafond à ne pas dépasser pour une aide juridictionnelle totale s'élève à 885 euros. /

Aide médicale d'état (AME) / Couverture médicale destinée aux étrangers en situation irrégulière depuis au moins 3 mois en France s'ils ne dépassent pas un plafond de ressources. L'AME dispense de l'avance de frais. Les personnes à la charge de l'étranger et qui résident avec lui en France peuvent en bénéficier. /

Aide au retour volontaire / Aide financière et matérielle destinée à favoriser le retour et la réinsertion dans leur pays d'origine des étrangers ayant fait l'objet d'un refus de délivrance ou de renouvellement de leur titre de séjour. Le montant de l'aide au retour est calculé en fonction de la composition de la famille. Depuis le 1er février 2013, cette aide est versée en une seule fois, au moment du départ . Un couple marié bénéficie d'une aide de 1 000 euros ; un adulte seul bénéficie d'une aide de 500 euros ; 250 euros sont ajoutés par enfant mineur accompagnant. /

Aide sociale à l'enfance (ASE) / Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service qui dépend du Conseil général et dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance. Le fait qu'un mineur étranger isolé soit pris en charge par l'ASE peut, sous conditions, lui ouvrir un droit au séjour en France ou même favoriser l'accès à la nationalité française . /

Ajournement (ajourner) / Renvoi à une date ultérieure. Dans le cadre d'une demande de nationalité française par naturalisation, le Ministre peut décider d'ajourner la demande à deux ans c'est à dire que pendant cette période, le demandeur devra réunir les conditions qui lui faisaient défaut. /

Allocation temporaire d'attente / Aide financière versée aux demandeurs d'asile pendant la durée de l'instruction de leur demande s'ils ne viennent pas d'un pays d'origine sûrs et s'ils ne sont pas hébergés dans un centre d'accueil pour les demandeurs d'asile. Elle est également versée aux bénéficiaires de la protection temporaire, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux victimes étrangères de la traite des êtres humains, aux apatrides, aux anciens détenus libérés et aux salariés expatriés. Au 1er janvier 2008, le montant s'élevait à 10,38 euros par jour. /

Apatride / Est apatride la personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant selon la Convention de New York du 28 septembre 1954. Un apatride n'a donc pas ou plus de nationalité. C'est l'OFPRA qui est chargé en France d'instruire la demande d'apatridie : si elle est accordée, l'OFPRA sera chargée d'assurer la protection juridique et administrative de l'apatride et celui ci obtiendra une carte de séjour vie privée et familiale. /

Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière / Mesure d'éloignement prise par le Préfet en cas de refus de délivrance, de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour mais pas seulement. Elle peut être décidée si l'étranger a commis une infraction spécifique, s'il a travaillé sans autorisation de travail ou s'il représente une menace à l'ordre public par exemple. L'étranger doit quitter la France sous 48 heures sauf s'il exerce un recours. Il peut, s'il le souhaite, bénéficier d'une aide au retour volontaire. **ATTENTION** : certains étrangers sont protégés contre cette mesure. /

Assignation à résidence / Mesure prise par le Préfet qui oblige un étranger ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement, à résider dans un lieu déterminé dans le cas où il ne peut ni regagner son pays d'origine ni aucun autre pays. L'étranger assigné à résidence a simplement l'obligation de se présenter quotidiennement auprès des services de police ou de gendarmerie mais s'il ne respecte pas cette obligation il encourt une peine de prison de 6 mois à 3 ans. Cette mesure est provisoire, elle peut être décidée par l'administration ou sollicitée par l'étranger lui même. Elle peut également faire l'objet d'un recours. /

Attestation d'accueil / Document par lequel une personne s'engage à prendre en charge pendant la durée de son séjour un étranger qui vient en France dans le cadre d'une visite touristique ou familiale. Une taxe de 45 Euros (non remboursable en cas de refus) est perçue pour sa délivrance et la demande se dépose en mairie. [...]

[...] Ce document a la valeur d'un justificatif d'hébergement et il fait partie des pièces à fournir pour une demande de visa court séjour. /



CESEDA / Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. /

Circulaire / Instruction de service écrite adressée par une autorité supérieure à des agents sous ses ordres en application de son pouvoir hiérarchique. Une circulaire n'a pas de force obligatoire. /

Commission du titre de séjour / Elle est obligatoirement saisie par le Préfet lorsqu'il envisage de refuser de délivrer une carte de séjour « vie privée et familiale » à un étranger qui devrait l'obtenir de plein droit. L'étranger est convoqué 15 jours avant la date à laquelle la commission se réunit et il peut se faire assister d'un interprète et d'un avocat s'il le souhaite. Le Préfet est libre de suivre ou non la décision que rendra la commission. /

Couverture mutuelle universelle (CMU) / Couverture médicale qui assure aux personnes qui n'ouvrent pas ou plus droit aux prestations relevant d'un régime obligatoire d'assurance maladie (sur critères socio professionnels ou en qualité d'ayant droit), une protection sociale en matière de soins de santé. Elles doivent résider en France de manière stable et régulière et ne pas dépasser un plafond de ressources. Pour les personnes ayant de faibles ressources, une CMU complémentaire peut être attribuée : elle permettra de prendre en charge les soins que la sécurité sociale ne rembourse pas. /



Débouter, débouté(e) / Une personne est déboutée lorsque le tribunal estime que sa demande n'est pas fondée et qu'il la rejette. C'est le cas notamment pour une personne demandant l'asile en France mais à qui le statut de réfugié n'est pas reconnu. /

Directive (droit communautaire) / Une directive (en droit international public) est un texte de loi qui fixe des objectifs à atteindre pour les États de l'Union européenne mais elle leur laisse le choix des moyens pour y parvenir. Elle permet d'harmoniser les lois des différents États de l'Union européenne. Les directives sont publiées dans le Journal Officiel des Communautés Européennes et elles doivent être transposées pour être applicables. /

Discrétionnaire (compétence, pouvoir) / Notion juridique floue qui ne fait pas l'objet d'une définition unanime. Il s'agit généralement du pouvoir qu'a une autorité administrative d'interpréter ou d'appliquer une règle ou un droit. Cette expression s'utilise lorsque l'administration n'est pas obligée d'appliquer strictement un texte de loi. Par exemple, pour l'appréciation d'une demande de naturalisation, le ministre peut décider de ne pas accorder la nationalité française même si les conditions légales sont réunies. Ce pouvoir est parfois vécu comme une injustice. /

Droit au séjour permanent / Droit ouvert aux citoyens de l'Union européenne, aux citoyens des pays parties à l'accord sur l'espace économique européen et aux citoyens de la confédération de Suisse de résider définitivement sur le territoire français : ils ne doivent pas représenter de menace à l'ordre public et ils doivent justifier de 5 années de résidence légale et ininterrompue en France. /



Effet collectif / Possibilité, sous conditions, pour un enfant d'obtenir la nationalité française si l'un des ses parents (ou les deux) devient français après que l'enfant soit né. L'enfant mineur doit avoir sa résidence habituelle avec son parent devenu français (ou alternée en cas de séparation ou divorce des parents) ET il doit être mentionné dans l'acte d'acquisition de la nationalité du parent qui est devenu français : dans le décret de réintégration, le décret de naturalisation ou la déclaration effectuée par son parent par exemple. /

Erreur manifeste d'appréciation / Erreur commise par l'administration, qui se tromperait d'une manière flagrante dans l'appréciation des faits sur lesquels elle fonde une décision. /

Espace Économique Européen (EEE) / Il est constitué de 30 pays : Les 27 pays membres de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège qui eux font partie de l'Association européenne de libre-échange (AELE). [...]

[...] L'accord, signé en 1992, a pour objectif de permettre à des pays de l'AELE qui ne veulent pas ou ne sont pas prêts pour entrer dans l'Union européenne de bénéficier des quatre libertés qui fondent le marché unique de l'Union européenne. L'EEE vise ainsi à lever les obstacles pour créer un espace de liberté de circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes identique. Il inclut également des accords encadrant la politique de concurrence, la protection des consommateurs ou l'éducation. /

Espace Schengen / Espace de libre circulation des personnes, composé des États ayant successivement signé les accords de Schengen du 14 juin 1985 et la convention d'application du 19 juin 1990. Il comprend aujourd'hui les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovénie, Slovaquie, Suède et Suisse. Ces états ont défini une politique commune en matière de délivrance de visas et, si nécessaire, de contrôle aux frontières. L'Irlande et la Grande-Bretagne bien que dans l'Union européenne n'ont pas signé la convention Schengen et possèdent donc un statut particulier qui leur permet de conserver le droit de contrôler les personnes à leurs frontières et de prendre des dispositions concernant les visas et l'immigration. /

Exécutoire / Qui donne pouvoir de procéder à une exécution, à une mise en application immédiate. /

Exequatur / Décision judiciaire autorisant l'exécution en France d'une décision rendue par une juridiction étrangère. /

Expulsion / Mesure d'éloignement prise contre une personne étrangère quand sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Cette décision peut être prise par le préfet et exceptionnellement par le Ministre de l'Intérieur. Cette mesure peut également être décidée en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique, ou si l'étranger a des comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes. L'étranger en est informé par un bulletin spécial au moins 15 jours avant la réunion de la commission d'expulsion SAUF en cas d'urgence absolue ou en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique. **ATTENTION** : certains étrangers sont protégés contre cette mesure. /



Implicite (décision, rejet) / Se dit de quelque chose qui n'est pas exprimé, que l'on déduit. Cette expression s'utilise en droit pour qualifier le rejet d'une demande qui intervient après le silence gardé par l'administration, alors qu'elle devait répondre dans un certain délai. Ce silence équivaut donc à un rejet de la demande qui peut être attaqué devant les juridictions. Par exemple, si la Préfecture ne répond pas sous 4 mois à une demande de titre de séjour, l'étranger est en droit de considérer que sa demande est rejetée et il pourra exercer un recours devant le tribunal administratif. /

Interdiction du territoire français / Mesure d'éloignement décidée par un juge d'un tribunal pénal contre un étranger qui s'est rendu coupable d'infractions spécifiques. Cette mesure peut être prononcée à titre principal ou complémentaire et elle entraîne le renvoi de l'étranger vers son pays. Elle peut être limitée dans le temps ou définitive et dans ce cas l'étranger ne pourra plus revenir en France. Des recours peuvent cependant être exercés. ATTENTION : certains étrangers sont protégés contre cette mesure. /

Introduction (procédure d'introduction) / Procédure grâce à laquelle un étranger est autorisé à venir en France pour y travailler. La demande est déposée par l'employeur auprès du pôle emploi mais c'est la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) qui autorise ou non la venue de l'étranger en France. **ATTENTION** : il ne doit pas exister de main d'œuvre disponible ou qualifiée en France pour l'emploi proposé ce qui limite en pratique les possibilités d'embaucher un travailleur depuis son pays. Le pôle emploi fournira une attestation à l'employeur si aucun candidat ne correspond, ce qui lui permettra de saisir la DDTEFP. En cas d'accord de la DDTEFP, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants (ANAEM) (son siège à Paris ou ses délégations dans certains pays comme le Maroc, la Tunisie ou la Turquie) reçoit le dossier et organise la venue de l'étranger en France : visite médicale, transmission du dossier à l'ambassade pour la délivrance du visa etc. /



Jurisprudence / Ensemble de décisions de justice concordantes rendues sur un problème de droit. Il est ensuite possible de se référer à ces décisions afin de régler une situation équivalente. /

Jour franc / Délai de 24 heures qui commence à minuit le jour de la notification d'un acte et qui se termine à minuit le jour suivant. Par exemple, un étranger placé en zone d'attente dispose d'un jour franc après la notification du refus avant d'être renvoyé vers son pays d'origine : Si ce refus lui est notifié un mardi à 15h00, le jour franc commencera seulement le mardi à minuit pour se terminer le mercredi à minuit. /

Juge des libertés et de la détention (JLD) / Le JLD est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance. Il est compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi en principe par une ordonnance motivée du juge d'instruction. Cependant pour certaines infractions graves relevant notamment de la criminalité organisée, le Procureur de la République peut directement saisir le juge des libertés et de la détention pour demander le placement du mis en examen si le juge d'instruction n'a rendu une ordonnance en ce sens. Le JLD a des compétences aussi en matière d'enquêtes de police. Lui seul peut autoriser certaines mesures coercitives policières (écoutes téléphoniques, perquisitions de nuit...). /

Juge des référés / Juge ayant le pouvoir de prendre une décision provisoire en cas d'urgence notamment. Ce juge rend une ordonnance qui n'a pas l'autorité de la chose jugée c'est à dire que le tribunal qui statuera sur le fond de l'affaire n'est pas lié par la décision du juge des référés, il n'a pas l'obligation de la suivre. /

Juge des tutelles / Juge du tribunal d'instance chargé des questions relatives à la tutelle des mineurs et à celle des majeurs s'ils ne peuvent se prendre en charge seuls (handicapés mentaux, handicapés physiques, personnes trop âgées, etc). /



Mariage blanc / **mariage de complaisance** / Mariage uniquement célébré dans le but de faire échec à la réglementation sur l'immigration, pour obtenir un titre de séjour ou la nationalité française par exemple. Si le délit de mariage de complaisance est caractérisé, selon l'article L 623-1 du CESEDA, une peine de 5 ans d'emprisonnement est encourue ainsi qu'une amende de 15 000 euros. /

Mariage forcé / On parle de mariage forcé lorsqu'une personne est mariée à une autre sous la contrainte ou sans son consentement. La loi française sur le mariage impose que celui ci soit librement consenti par les époux sinon une procédure en annulation peut être engagée. /

Motiver, motivation (d'une décision) / Obligation qu'a l'administration d'expliquer par écrit aux personnes qui se sont adressées à elle, les motifs sur lesquels elle se base pour leur refuser une demande, un droit, un avantage. Par exemple, lorsque le préfet refuse d'admettre un étranger au séjour, il doit expliquer sur quels textes de loi il se base et pourquoi il a pris sa décision sinon la décision pourra être annulée par le juge administratif pour vice de forme. /



Notification (notifier) / Procédure qui permet de porter un acte ou un jugement à la connaissance d'une personne : elle est effectuée par voie postale ou par voie d'huissier. Par exemple, la date de notification d'une décision de rejet d'une demande d'asile fait courir un délai d'un mois pour exercer un recours : ce n'est pas la date qui figure sur la décision qu'il faut prendre en compte mais la date à laquelle le demandeur d'asile a pris connaissance de la décision, celle qui figure sur le recommandé généralement. /



Obligation de quitter le territoire français / (OQTF) Mesure d'éloignement décidée par le Préfet en cas de refus de délivrance, de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé ou d'une autorisation provisoire de séjour et qui oblige un étranger à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Le recours contentieux en annulation d'une OQTF doit être déposé avant l'expiration du délai d'un mois. L'étranger peut, s'il le souhaite, bénéficier d'une aide au retour volontaire. ATTENTION : certains étrangers sont protégés contre cette mesure. /

OFPRA (Office français de protection des réfugiés et des apatrides) / Administration française chargée d'examiner et d'accorder ou non le statut de réfugié politique, d'apatride, ainsi que la protection subsidiaire, et qui exerce sur les personnes reconnues réfugiées une protection juridique et administrative. /

Opposabilité de la situation de l'emploi / Lorsqu'un étranger demande une autorisation de travail en France, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle procède à un examen de la situation de l'emploi par rapport au métier et à la qualification précise de l'étranger. [...]

[...] Elle peut refuser la délivrance de cette autorisation si elle estime que la situation de l'emploi (comparaison de l'offre et la demande pour le métier concerné et la région) est défavorable au demandeur. Pour les métiers dits « en tension », lorsqu'il y a un réel besoin en main d'œuvre, la situation de l'emploi n'est généralement pas opposable. /

Ordonnance (statuer par ordonnance) / L'ordonnance est la décision prise par le juge. Statuer par ordonnance signifie que le juge décide seul sans qu'il y ait d'audience en cas d'urgence par exemple ou lorsque l'affaire est simple. /

Ordre public (menace à l'ordre public) / Cette notion est assez floue juridiquement. La définition de l'ordre public varie selon les époques et il est généralement constitué des règles d'intérêt général qu'un individu se doit de respecter pour des raisons de moralité ou de sécurité dans les rapports sociaux. C'est l'administration qui apprécie cette notion et si une personne représente une menace pour l'ordre public, des sanctions pourront être prononcées contre elle comme le refus de sa demande de titre de séjour en France ou même son expulsion vers son pays d'origine si elle représente une menace grave à l'ordre public. /



Plein droit / (de plein droit) Expression qui signifie qu'une règle s'applique de façon automatique dans une certaine situation dès lors que cette situation s'est réalisée. Lorsqu'on dit d'un titre de séjour qu'il doit être délivré de plein droit cela signifie que dès que l'étranger remplit les conditions pour l'obtenir l'administration a l'obligation de lui délivrer. /

Possession d'État / Possibilité juridique d'obtenir la nationalité française pour une personne qui a été considérée française par erreur pendant au moins dix ans de façon continue par l'administration française, et qui s'est elle-même, de bonne foi, considérée comme Française. Cette possession d'état se prouve grâce à la possession de documents officiels ou de nationalité française (carte d'identité, passeport, carte électorale...), mais aussi par le fait de s'être comporté comme un Français (respect des obligations de service national, participation à la vie électorale...) ATTENTION : c'est celui qui se déclare français qui doit le prouver. /

Primo arrivant / Personne étrangère venant d'arriver pour la première fois dans un pays. /

Procédure prioritaire / Lorsqu'une personne qui souhaite demander l'asile arrive en France, elle doit s'adresser à la Préfecture de son lieu de résidence qui lui remettra le dossier d'instruction de la demande à envoyer à l'OFPRA avant 21 jours. Selon les situations, La préfecture peut ne pas l'admettre au séjour pendant l'instruction de la demande et la placer en procédure prioritaire et dans ce cas l'OFPRA rend sa réponse dans un délai de 15 jours.

Trois situations peuvent amener la Préfecture à placer le demandeur d'asile en procédure prioritaire :

- ☞ Si le demandeur d'asile vient d'un pays sûr ;
- ☞ Si sa présence représente une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- ☞ Si la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile. /

Prorogation (proroger) / On parle de prorogation lorsqu'on maintient une situation au delà de la date à laquelle elle devait disparaître. Cela se dit pour un délai. Par exemple, il est possible de faire proroger un visa court séjour c'est à dire de prolonger sa durée de validité pour un motif familial comme le décès d'un membre de sa famille. /

Protection subsidiaire / Cette forme de protection est venue remplacer l'asile territorial mis en place en 1998 pour offrir une protection aux personnes qui ne répondaient pas aux critères fixés par la Convention de Genève ou par la Constitution française. Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à « toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 du CESEDA et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- ☞ La peine de mort ;
- ☞ La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- ☞ S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Les bénéficiaires de cette protection obtiennent une carte de séjour vie privée et familiale. /

R

Récépissé / (dans le cadre d'une demande de titre de séjour) Document délivré par la Préfecture (ou la mairie) qui atteste du dépôt du dossier d'une demande d'admission au séjour en France. Sa durée ne peut pas être inférieure à 1 mois et il est renouvelé tant que l'administration n'a pas répondu à la demande. Il n'autorise pas toujours à travailler. /

Recours / Possibilité ouverte à une personne qui s'estime victime d'un préjudice de contester la décision devant une autorité qui aura la possibilité. /

Recours contentieux / Recours formé devant une juridiction (tribunal) contre une décision administrative ou un jugement. Par exemple, un recours contentieux contre une obligation de quitter le territoire français doit être formé devant le tribunal administratif. /

Recours pour excès de pouvoir / Recours formé devant une juridiction qui a pour objectif d'obtenir l'annulation d'une décision prise par une autorité administrative (ou par un organisme privé agissant dans le cadre d'une mission de service public) parce qu'elle est illégale. /

Recours gracieux / Recours adressé à l'autorité même qui a pris la décision que l'on conteste. Dans le cas d'un refus de séjour, le recours gracieux sera déposé auprès du Préfet puisque lui seul est compétent pour accorder ou non un titre de séjour. /

Recours hiérarchique / Recours adressé au supérieur hiérarchique de l'autorité administrative qui a pris la décision contestée. Dans le cas d'un refus de séjour, le recours hiérarchique sera formé devant le Ministre chargé de l'immigration. /

Référé suspension / Procédure qui permet d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative. Cette procédure peut être mise en place seulement s'il y a urgence, s'il existe un moyen propre à créer un doute sérieux en ce qui concerne la légalité de la mesure en cause et si la décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation. /

Réfugié / Au sens de la convention de Genève, est réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut se réclamer de la protection de ce pays. Généralement, un réfugié est une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande d'asile. /

Regroupement familial / Procédure grâce à laquelle un étranger régulièrement installé en France peut faire venir sa famille proche (conjoint, enfant) qui réside à l'étranger. Il doit notamment remplir des conditions de ressources stables et suffisantes au regard du SMIC; son logement doit être adapté et salubre également. Le dossier de demande se dépose auprès de l'ANAEM (Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrants) ou de la DDASS mais c'est la Préfecture qui décide ou non d'accorder le regroupement familial : elle dispose d'un délai de 6 mois pour répondre à la demande; au delà de ce délai des recours seront possibles. /

Rétention administrative (placement) / Mesure prise par le Préfet lorsqu'une mesure d'éloignement ne peut pas être exécutée immédiatement parce qu'il n'y a pas de moyens de transport disponibles par exemple. L'étranger peut « être maintenu » dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant « le temps strictement nécessaire à son départ ». Un étranger qui a été interpellé ou qui a fait l'objet d'une garde à vue peut être placé en centre de rétention également. La durée du placement en centre de rétention est de 48 heures initialement et elle peut être prolongée jusqu'à 32 jours au maximum après intervention du juge des libertés et de la détention. L'étranger bénéficie de plusieurs droits, droit à un médecin, un interprète ou droit de demander l'asile dans les 5 jours de son arrivée également. Cette mesure peut être contestée. /



Sans papiers / Personne étrangère qui se trouve sur le territoire français sans autorisation de séjour et qui se trouve pour cette raison en situation irrégulière. /

Sauf conduit / Autorisation donnée par une autorité permettant de se rendre dans un endroit, d'y séjourner et de le quitter. /

Signalement aux fins de non admission / Procédure effectuée par l'un des États de l'espace Schengen, qui permet d'inscrire une personne ressortissante d'un État tiers sur le fichier informatique du Système d'Information Schengen. Une personne peut faire l'objet d'un signalement aux fins de non admission si elle représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, si elle a connu une condamnation ayant abouti sur une peine de prison ferme d'au moins un an, si elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction du territoire ou s'il existe des indices réels selon lesquels la personne a commis ou a l'intention de commettre des actes graves et punissables. Tous les États de l'espace Schengen peuvent consulter ce fichier en temps réel. Un fichier VIS (Système d'information sur les visas) est en cours de création spécifiquement pour les informations relatives aux demandes de visas déposées au sein de l'Espace Schengen. /

Suspensif (effet) / Qui interrompt provisoirement une procédure, qui suspend le temps pendant lequel une décision ne peut pas être appliquée. Par exemple, lorsqu'un étranger se voit notifier une obligation de quitter le territoire s'il exerce un recours devant le Tribunal administratif dans le délai d'un mois, l'administration ne peut pas exécuter sa décision et le renvoyer vers son pays d'origine avant que le juge administratif ait statué sur le dossier. Le recours interrompt le temps. /

Système d'information Schengen (fichier SIS) / Base de données commune des États de l'espace Schengen dans laquelle des informations concernant des personnes ou des objets sont enregistrées et partagées. Une personne signalée aux fins de non-admission par un État dans le système d'information Schengen peut se voir refuser l'entrée dans l'ensemble des États de l'espace Schengen. /



Tacite / Qui n'est pas formellement exprimé mais qui est sous entendu. /

Transcription, transcrit / (d'un acte, d'un jugement) Procédure qui permet de faire reconnaître en France les actes d'état civil effectués à l'étranger; ils peuvent donc produire leurs effets sur le territoire français. Par exemple, dans le cas d'un mariage célébré à l'étranger entre un ressortissant français et une personne étrangère, le mariage devra être transcrit pour être reconnu en France, et pour permettre à l'étranger de bénéficier du statut de conjoint de français. /



Union Européenne / Depuis le 1er juillet 2013, l'UE compte 28 membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

L'Albanie, l'Islande, la Macédoine (ancienne République yougoslave de Macédoine), le Monténégro, la Serbie et la Turquie ont le statut de candidats à l'Union. Il faut toutefois noter qu'à l'issue d'élections qui ont entraîné en avril 2013 un changement de gouvernement, l'Islande a suspendu les négociations d'adhésion. Quant à la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, ils ont le statut de candidats potentiels. /



Visa long séjour / Mention portée sur le passeport par les autorités consulaires qui permet à un étranger d'entrer sur le territoire français pour une durée supérieure à 90 jours. Le visa D autorise généralement l'installation en France. Il est exigé pour les conjoints de français sauf s'ils sont de nationalité algérienne. /

Visa de régularisation / Document délivré par l'administration d'une durée de 8 jours qui permet à un étranger de quitter la zone d'attente pour qu'il puisse retirer un dossier de demande d'asile en Préfecture. /



Zones d'attente / Les zones d'attente sont les zones situées dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international (figurant sur une liste définie par voie réglementaire), dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, dans lesquelles l'étranger peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Délimitée par le représentant de l'État dans le département, la zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure des lieux d'hébergement et elle comprend les lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre pour effectuer ses démarches ou pour raisons médicales. Trois types de situation peuvent provoquer le maintien d'un étranger en zone d'attente :

- ↪ Un refus d'entrée ;
- ↪ Une demande d'asile : si une personne demande l'asile à la frontière, elle est maintenue en zone d'attente le temps de déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée ;
- ↪ L'interruption d'un transit : cela peut concerner les étrangers à qui l'embarquement vers leur pays a été refusé ou qui ont fait l'objet d'une décision de refoulement vers la France. Le placement en zone d'attente ne peut normalement excéder quatre jours, mais, selon les situations, le maintien en zone d'attente peut être prolongé en cas d'impossibilité technique d'éloigner l'étranger vers son pays d'origine par exemple (absence de documents d'identité, refus d'embarquement du transporteur..) ou par la demande d'asile qu'il dépose. /

Document établi par le service Égalité Emploi Insertion

*Hôtel de Ville de Fontaine
89 mail Marcel Cachin – 38600 Fontaine
Tél. : 04 76 28 76 28*



*Définitions provenant du site Info Droits des Étrangers
de l'Association Dauphinoise Accueil Travailleurs Étrangers (ADATE)*



Janvier 2015